

Arrêt

n° 348 557 du 11 juin 2026
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. MARCHAND
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2025 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la partie défenderesse »), prise le 28 mars 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 mai 2026.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me L. LAYACHI *loco* Me C. MARCHAND, avocates.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la partie défenderesse, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous vous appelez [F.B. B.] et vous êtes née le [X] à Conakry. Vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane.

Devant le Commissariat général, vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande de protection internationale :

Vous viviez une vie paisible avec vos parents – [A. B.] et [M. D. D.] – dans le quartier de Bambeto, commune de Ratoma, à Conakry. Vous étiez scolarisée dans une école publique mixte et jouissiez de certaines

libertés, comme par exemple voir des amies ou porter les habits de votre choix, tout en respectant les règles de la religion musulmane.

Le 1er janvier 2021, votre père est décédé d'une maladie.

En avril 2021, parce que des problèmes commençaient à se créer en famille, un cousin paternel – [A.B.] – a fait les démarches nécessaires pour vous procurer un passeport.

Le 10 mai 2021, à la fin de sa période de veuvage, votre mère a épousé le frère aîné de votre défunt père – [S.B.] –, parce que c'est une coutume chez vous et qu'elle ne voulait pas être séparée de ses enfants qui doivent rester dans leur famille paternelle. Une semaine plus tard, vous êtes – votre mère, votre sœur cadette et vous – parties vivre au domicile de votre oncle, dans le quartier de Wanindara, commune de Ratoma. A partir de ce moment, votre vie a complètement changé, parce que votre oncle est wahhabite et professeur coranique, et qu'il imposait des choses aux femmes de sa famille, notamment ne pas aller à l'école, porter le voile, lire le Coran chaque jour et effectuer les tâches ménagères. Il arrivait également à votre oncle de vous frapper.

Vers le début du mois d'août 2021, votre oncle vous a fait savoir – à vous et votre mère – qu'il allait vous marier à l'un de ses amis, [M.D.]. Votre mère a tenté de vous éviter ce mariage en allant parler à un responsable de la mosquée, mais en vain.

Le 3 septembre 2021, vous avez été mariée contre votre gré puis emmenée au domicile de votre nouveau mari. Lors de votre nuit de nocce, vous avez été violée et maltraitée. Les deux premiers mois de votre vie commune, vous ne pouviez pas sortir du domicile conjugal, puis votre mari a commencé à vous laisser sortir, mais sous surveillance.

Le 19 décembre 2021, vous vous êtes enfuie du domicile conjugal avec l'aide de votre cousin paternel et vous vous êtes réfugiée dans une maison en construction dans le quartier Demoudoula (Ratoma). Le même jour, votre mari a porté plainte auprès de la police contre votre cousin, parce qu'il le soupçonnait de vous avoir aidée à fuir.

Le 25 décembre 2021, vous avez quitté la Guinée en direction du Sénégal, où vous êtes restée jusqu'au 3 janvier 2022. Ce jour-là, munie de vous ne savez pas quels documents, vous avez embarqué à bord d'un avion à destination de la Belgique, où vous êtes arrivée le jour-même.

Le 4 janvier 2022, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers ; vous étiez alors encore mineure d'âge.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être ramenée chez votre mari et de subir toutes sortes de violences, voire d'être tuée, par votre mari et/ou votre oncle paternel parce que vous avez désobéi en vous enfuyant du domicile conjugal.

Pour appuyer votre dossier, vous déposez un certificat d'excision, une attestation psychologique et un rapport médical.

B. Motivation

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que **certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus** en ce qui vous concerne. Il ressort en effet de vos déclarations et de vos documents que vous étiez encore mineure lors de votre arrivée en Belgique (pour encore 5 semaines environ), que vous êtes toujours jeune actuellement (21 ans), que vous êtes suivie psychologiquement en Belgique depuis mai 2022 et que vous présentez des symptômes tels que des cauchemars et des tremblements, des maux de tête et des palpitations ou encore un stress et des angoisses importants, lesquels font que vous êtes sous médication (Fiche MENA du 4/1/22 ; Questionnaire OE, rubrique 4 ; farde « Documents », pièces 2 et 3 ; Notes de l'entretien personnel au Commissariat général – ci-après « NEP » –, p. 2, 5). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, dès l'entame de l'entretien, l'Officier de Protection chargé de votre dossier s'en enquiert de votre état et s'est assuré que vous étiez en état d'être auditionnée (NEP, p. 2). Il vous a également signalé qu'une pause était prévue mais que vous pouviez en solliciter une à tout moment si vous en ressentiez l'envie / le besoin (NEP, p. 4), il vous a fait savoir que le Commissariat général tiendrait compte de votre état psychologique et de votre jeune âge tant lors de l'entretien que dans l'analyse ultérieure de votre dossier (NEP, p. 5), il vous a demandé s'il pouvait mettre quelque chose en place pour vous permettre de*

vous exprimer plus aisément et il vous a expliqué que l'entretien allait se dérouler à votre rythme (NEP, p. 5, 6). Par ailleurs, en cours d'entretien, il vous a demandé à plusieurs reprises comment vous vous sentiez, il a proposé des pauses, il en a fait plusieurs et il s'est assuré, après chacune d'elles, que vous étiez en état de poursuivre (NEP, p. 6, 7, 14, 26). Il a également adapté ses questions à votre profil et les a reformulées lorsque vous ne les compreniez pas (NEP, p. 5, 6, 15, 17, 18, 24). Enfin, relevons qu'à la fin de votre entretien personnel, vous avez déclaré que celui-ci s'était bien déroulé pour vous (NEP, p. 27) et votre avocate – qui vous a assistée tout au long de celui-ci – n'a pas non plus fait de remarque particulière quant à son déroulement (NEP, p. 28). Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous ne remettez **aucun élément probant émanant de la Guinée** à même de participer à l'établissement de votre identité, de votre nationalité, de vos lieux de vie et de votre situation familiale, ni aucun document relatif à la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés dans votre pays d'origine, comme par exemple des documents relatifs aux problèmes médicaux et/ou au décès de votre père et/ou au remariage de votre mère avec un oncle, du côté « wahhabite » de ce dernier, de votre vie à son domicile, de votre mariage avec un homme d'une soixantaine d'années, de votre vie à son domicile ou encore la preuve qu'une plainte a été déposée suite à votre fuite (farde « Documents » ; NEP, p. 4 à 6, 9, 20). En l'absence d'élément objectif, le Commissariat général se doit d'apprécier si vous parvenez à donner à votre récit une consistance et une cohérence telles que vos déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des événements sur lesquels vous fondez votre demande. Or, en l'espèce, tel n'est pas le cas car **vous fournissez des informations inconstantes, imprécises et contradictoires quant à des éléments primordiaux de votre histoire.**

Ainsi, interrogée par l'Office des étrangers le lendemain de votre arrivée en Belgique quant au **motif de votre immigration**, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée parce que votre oncle – qui avait remarié votre mère – voulait que vous arrétiez vos études, ce que vous ne vouliez pas. Vous avez affirmé que « c'est pour cela que j'ai fui et que mon frère m'a aidée » (cf. « Fiche MENA » complétée avec l'aide d'un interprète maîtrisant la langue peule le 4/1/22). Or, plus tard, vous avez déclaré avoir quitté la Guinée parce que vous y aviez été mariée contre vous gré (Questionnaire CGRA, rubriques 3.2 et 3.5 ; NEP, p. 7 à 27), ce qui constitue un motif d'immigration fondamentalement différent.

En outre, questionnée par l'Office des étrangers le 25 avril 2022 quant à **vos différents lieux de résidence** en Guinée, vous avez affirmé avoir toujours vécu, de votre naissance jusqu'à votre départ de Guinée le 25 décembre 2021, dans le quartier Bambeto de la commune de Matoto (Déclaration OE, rubrique 10). Par contre, lors de votre interview par l'Office des étrangers le 18 mai 2022 et lors de votre entretien dans nos locaux, vous expliquez avoir vécu là avec vos parents mais vous affirmez avoir quitté cette adresse une semaine après le remariage de votre mère – qui a eu lieu le 10 mai 2021 – pour aller vivre au domicile de votre oncle dans le quartier de Wanindara (Ratoma) et y avoir vécu jusqu'à votre mariage, le 3 septembre 2021 (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 11, 16, 22, 23). Vous dites aussi avoir vécu au domicile de votre mari du 3 septembre 2021 au 19 décembre 2021 – soit trois mois et demi – et avoir séjourné une semaine dans une maison en construction dans le quartier Demoudoula, dans la commune de Ratoma toujours (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 18, 24, 25), ce qui en correspond en rien à vos allégations faites à l'Office des étrangers lors de votre interview du 25 avril 2022.

A cela s'ajoute que vos déclarations se révèlent imprécises et contradictoires au sujet des **deux principaux protagonistes de votre histoire**, à savoir votre oncle paternel et votre mari, ainsi qu'au sujet de votre vie sous leur toit.

- Ainsi, invitée à présenter **votre oncle** et à donner un maximum d'informations sur lui, vous dites seulement qu'il est le grand frère de votre père, qu'il est marié, qu'il n'est pas si grand ni costaud, qu'il porte les mêmes vêtements que votre mari et que son seul métier est de donner des cours coraniques (NEP, p. 22). Confrontée à la pauvreté de vos allégations et invitée à deux reprises à en dire davantage sur lui, vous ajoutez, sans plus, qu'il est sévère, fortement critiqué dans le quartier, qu'il n'a pas de pitié et que vous ne direz jamais de lui qu'il est gentil (NEP, p. 23). Aussi, invitée à évoquer votre vie sous son toit et plus particulièrement les changements que vous avez observés entre votre vie chez vos parents et votre vie chez lui, vos propos se révèlent très généraux et répétitifs ; vous dites et réitérez en effet constamment qu'avec lui ce n'était pas la même chose qu'avec vos parents, qu'il vous a contrainte à abandonner l'école, qu'il vous a fait changer votre style vestimentaire, que vous deviez lire le Coran, que vous ne pouviez pas fréquenter des amies, que vous deviez effectuer des tâches ménagères, qu'il a saisi vos cahiers et vos anciens vêtements, que vous ne sortiez pas et que vous étiez privée de tout plaisir (NEP, p. 21). Et invitée à décrire ce que vous avez ressenti à l'intérieur de vous au moment de ces changements capitaux dans votre vie, vous répondez, sans élément permettant de croire à un réel vécu, que vous n'étiez pas bien et que vous ne faisiez que

pleurer (NEP, p. 22). Notons enfin que vos propos sont tout aussi succincts et généraux lorsqu'il vous est demandé d'évoquer les changements survenus dans la vie de votre mère une fois arrivée au domicile de votre oncle (NEP, p. 22), les maltraitances dont vous dites avoir été victime de la part de votre oncle (NEP, p. 23) et le mode de vie « wahhabite » qui serait le sien (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Wahhabisme – Mode de vie » du 5/10/17 ; NEP, p. 10, 21, 22, 23).

- En ce qui concerne **votre mari**, invitée à le présenter et à dire « tout ce que vous savez sur lui, tout ce qui vous passe par la tête quand vous repensez à lui », vous expliquez l'avoir connu quand vous êtes allée vivre chez votre oncle, vous en faites une description physique sommaire, vous dites qu'il a l'âge de votre oncle environ, qu'il paraît qu'il a une femme qui s'appelle Aï., qu'il avait un fils mais qu'il est décédé et vous arguez qu'il vous a épousée pour voir s'il pouvait avoir d'autres enfants (NEP, p. 15). Lorsqu'il vous est demandé si vous pouvez dire autre chose à son sujet, vous n'ajoutez rien (NEP, p. 15). Et des questions plus précises qui vous ont été posées à son sujet, il ressort que vous ne connaissez ni sa date ni son lieu de naissance, que vous ignorez pourquoi il boîtte, que vous ne pouvez rien dire au sujet de son épouse Aï. si ce n'est qu'elle est voilée et « presque souvent à la maison » et que vous ignorez depuis combien de temps il était marié à elle ainsi que pourquoi – à 60 ans environ – il n'avait qu'une seule épouse (NEP, p. 14 à 16). Concernant le décès de son fils – Aï. –, relevons que vous vous contredisez quant à sa cause, arguant tantôt que vous ne la connaissez pas (NEP, p. 16) et tantôt « qu'il était malade, qu'il a arraché une dent et que cela a été la cause du décès » (NEP, p. 26), contradiction d'autant moins compréhensible que vous affirmez vous être rendue au Sénégal pour assister à ses funérailles (NEP, p. 16, 25, 26). Enfin, invitée à décrire de façon précise votre vie durant trois mois et demi chez votre mari, vous vous contentez d'en faire, somme toute, la même description que la vie chez votre oncle, en ajoutant seulement qu'il abusait aussi sexuellement de vous (NEP, p. 24, 25). Notons encore ici une contradiction apparue à l'analyse de votre dossier : sollicitée à décrire votre vie au domicile de votre mari, vous expliquez spontanément que les deux premiers mois – donc de début septembre à début novembre 2021 – vous ne pouviez pas sortir de la concession et que vous étiez uniquement destinée aux tâches ménagères dans celle-ci (NEP, p. 24) ; or, parallèlement, vous expliquez qu'en septembre 2021 vous vous êtes rendue au Sénégal durant deux semaines et qu'au cours de celles-ci vous avez effectué des démarches avec votre cousin paternel pour obtenir un visa (NEP, p. 16, 25, 26).

Soulignons encore que vous demeurez à défaut de préciser si c'est votre oncle ou votre mari qui a eu l'idée du mariage entre vous (NEP, p. 17), que vous ne faites qu'émettre des hypothèses quant aux raisons qui ont poussé votre oncle à vous donner à cet homme-là en particulier (NEP, p. 18) et que vous ne savez rien au sujet des négociations qui ont été menées entre ces deux hommes en vue du mariage, pas même s'il y a eu une dot (NEP, p. 18), élément pourtant fondamental dans un mariage guinéen d'après nos informations objectives (farde « Informations sur le pays », COI Focus « Guinée – Le mariage forcé » du 15/12/20). Et si vous arguez que votre mère a « tout fait » pour que ce mariage se concrétise pas (NEP, p. 17), il ressort en réalité de vos dires qu'elle est uniquement allée parler à un responsable de la mosquée, mais que vous ne pouvez toutefois ni préciser l'identité de ce dernier, ni préciser la date à laquelle elle l'a vu, vous limitant à évoquer vaguement « presque un mois avant le mariage » (NEP, p. 17).

Enfin, notons que si vous prétendez qu'une **plainte** a été déposée auprès des autorités guinéennes après votre fuite du domicile de votre mari, il ressort de l'analyse approfondie de votre dossier que vous vous contredisez au sujet de celle-ci. En effet, à l'Office des étrangers, vous avez expliqué que selon les informations fournies par votre frère (en réalité votre cousin paternel que vous appelez « frère »), votre oncle et votre mari sont allés porter plainte contre vous à la gendarmerie (Questionnaire CGRA, rubrique 3.2). Or, devant nous, vous affirmez que votre oncle a porté plainte contre votre frère / cousin parce qu'il pense qu'il vous a aidée à vous enfuir (NEP, p. 19). Soulignons aussi que vous ignorez où cette plainte aurait été déposée exactement et quand votre frère / cousin a été invité à se présenter dans le cadre de celle-ci (NEP, p. 19, 20).

Le Commissariat général considère que les inconstances, contradictions, méconnaissances et imprécisions relevées ci-dessus, mêlées au manque de spontanéité de certaines de vos allégations, constituent **un faisceau d'éléments convergents qui, pris ensemble, sont déterminants et l'empêchent de croire au récit d'asile que vous invoquez pour vous voir accorder une protection internationale.**

Le fait que vous étiez encore mineure au moment des faits allégués et que soyez fragile psychologiquement – éléments avancés par votre avocate à la fin de votre entretien personnel (NEP, p. 28) – ne peuvent suffire à invalider cette conclusion. En effet, le Commissariat général considère que ces éléments – qui ont été pris en considération à chaque étape de votre procédure – sont des éléments qui n'ont pas pour effet de vous dispenser de fournir un récit constant et présentant un minimum de consistance et de précision, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Notons, de plus, que votre attestation psychologique ne mentionne nullement une incapacité de votre part à défendre valablement votre demande de protection internationale. Enfin, notons qu'au début de votre entretien personnel dans nos locaux vous avez déclaré que vos différentes interviews à

l'Office des étrangers s'étaient bien passées, que vous n'aviez aucune remarque à faire quant à leur déroulement, que vous avez bien compris les interprètes qui vous avaient assistée et vous avez confirmé la véracité des informations contenues dans les divers questionnaires qui ont été complétés (NEP, p. 4). Aussi, le Commissariat général considère que les contradictions et inconstances constatées dans vos déclarations successives peuvent valablement vous être opposées.

*Au vu de ce qui précède, la crédibilité de votre récit d'asile est remise en cause. Partant, il n'est **pas permis de croire que vous avez été maltraitée et violée dans les conditions décrites** (Questionnaire CGRA, rubrique 3.5 ; NEP, p. 23, 24, 25), et les **craintes** que vous invoquez vis-à-vis de votre oncle paternel et de votre mari (Questionnaire CGRA, rubrique 3.4 ; NEP, p. 20, 27) **sont considérées comme sans fondement.***

***Les documents** que vous déposez à l'appui de votre dossier ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.*

*Ainsi, **le certificat médical** établi le 11 février 2025 et **le rapport médical** établi le 27 mars 2025 par le Docteur N. (farde « Documents », pièces 1 et 3) attestent du fait que vous avez subi une **excision** de type II et que vous en subissez toujours des conséquences sur le plan médical et psychologique. A cet égard, vous dites lors de votre entretien personnel que vous ressentez des douleurs quand vous êtes réglée et quand vous urinez, et vous expliquez – avec émotion – que le souvenir de votre excision à sept ans vous empêche encore parfois de dormir et vous procure des tremblements (NEP, p. 5, 13, 14, 27). Or, si le Commissariat général ne remet pas en cause le fait que vous ayez été victime de cette mutilation génitale, ni que vous en subissez encore à l'heure actuelle les conséquences susmentionnées, il souligne par contre que vous n'invoquez aucune crainte en cas de retour en Guinée du fait de cette persécution passée (NEP, p. 20, 27). Par ailleurs, il souligne que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à une demandeuse une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, une crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée (NEP, p. 4, 5, 13, 14, 27), et les documents d'ordre médical et psychologique que vous remettez ne sont pas suffisamment circonstanciés que pour établir, dans votre chef, qu'un retour dans votre pays d'origine est inenvisageable de fait de cette persécution passée. Il n'est donc pas possible de vous octroyer une protection internationale pour ce motif.*

***L'attestation psychologique** établie le 11 février 2025 par la psychologue B. et **le rapport médical** établi le 27 mars 2025 par le Docteur N. (farde « Documents », pièces 2 et 3) témoignent du fait que vous avez deux cicatrices sur l'avant-bras droit et que vous présentez des symptômes s'apparentant à ceux de l'état de stress post-traumatique (cauchemars, tremblements de peur, maux de tête, palpitations, grande inquiétude, stress et angoisses importants) en raison des traumatismes que vous avez subis (excision, mariage forcé, maltraitements physiques et sexuelles, menaces de mort). A cet égard, relevons qu'il n'appartient pas au Commissariat général de remettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient et qui, au vu de leur gravité, émet des suppositions quant à leur origine. Le fait que vous présentiez les cicatrices et symptômes énumérés ci-dessus n'est donc nullement remis en cause ici. Par contre, le Commissariat général considère que, ce faisant, votre médecin et votre psychologue ne peuvent pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles vos lésions et votre traumatisme ont été occasionnés. Ainsi, ces attestations doivent certes être lues comme attestant un lien entre un traumatisme constaté et des événements que vous auriez vécus, mais elles ne sont pas habilitées à établir que ces événements sont effectivement ceux que vous invoquez pour fonder votre demande de protection internationale, mais que vos propos empêchent de tenir pour*

crédibles. Par ailleurs, ces attestations ne fournissent aucune indication quant à l'incidence que votre souffrance psychologique pourrait avoir sur votre capacité à exposer de manière cohérente et convaincante les faits à la base de votre demande de protection internationale. En tout état de cause, ces documents sont inopérants pour rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile constatée supra, et pour établir le bien-fondé des craintes que vous alléguiez en cas de retour en Guinée.

*Relevons, pour finir, que vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été transmises en date du 18 février 2025. Les **observations** que vous avez faites, relatives au nom de famille de votre cousin paternel et à l'endroit où vous vous seriez réfugiée avant votre départ de Guinée (cf. mail de votre avocate daté du 4/3/25 dans votre dossier administratif) ont été prises en compte mais ne sont pas de nature à prendre une autre décision à votre égard.*

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.».

2. Remarque préalable

La partie défenderesse ne comparaît pas et n'est pas représentée à l'audience.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la requérante conformément à l'article 39/76, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou — si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin — l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

3.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la partie défenderesse en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). À ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

À cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux États membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e. a. du 5 octobre 2004, § 113).

3.3. Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

4. Les nouveaux éléments

4.1. En annexe de la requête, la requérante produit ou renvoie aux éléments suivants :

- 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Décision du bureau d'aide juridique ;
- 3. Rapport Nansen sur la vulnérabilité en détention, 2020, disponible sur : <https://nansenrefugee.be/> ;
- 4. HCR, Angela Stettler, « Les requérants d'asile ayant des besoins particuliers dans la nouvelle procédure d'asile suisse – Résumé du problème et premières recommandations », août 2020 + traduction française via DeepL ;
- 5. Photo de l'extrait d'acte de naissance de Madame B. ;
- 6. Photo du certificat de décès du père de Madame B. ;
- 7. Fiche MENA du 4 janvier 2022 ;
- 8. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html> ;
- 9. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT_CEDAW_NGO_GIN_18407_F.pdf ;
- 10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html> ;
- 11. RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <https://www.rtb.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897> ;
- 12. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur https://gams.be/mgf_excision/ ;
- 13. Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-lexcision/> ;
- 14. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf> ;
- 15. La Génération qui ose : « Le droit en santé sexuelle et reproductive en Guinée, un enjeu majeur pour l'autonomisation des femmes ! », 20 mars 2024, disponible sur : <https://generationquiouse.org/le-droit-en-sante-sexuelle-et-reproductive-en-guinee-un-enjeu-majeur-pour-lautonomisation-des-femmes/> ;
- 16. Memisa, « Améliorer la prise en charge des soins de santé mentale en Guinée », disponible sur : <https://memisa.be/fr/soins-de-sante-mentale-en-guinee>

4.2. Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 28 mai 2026, la requérante a versé au dossier les éléments suivants :

- *Son extrait d'acte de naissance (Conakry, 12 février 2004).*
- *Le certificat de décès de Monsieur A. B.*
- *Son bulletin de notes*
- *Une attestation de niveau scolaire*
- *Une attestation psychologique complémentaire*

4.3. Le Conseil relève que le dépôt des pièces susmentionnées - à l'exception de celles déjà versées au dossier administratif, lesquelles sont prises en compte en tant que pièces de ce dernier - satisfait aux conditions prévues à l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont dès lors dûment pris en considération.

5. La thèse de la requérante

5.1. La requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] l'article 48/3, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31 janvier 1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27 février 1967 ; de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ; de l'article 17§2 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. [...] » (v. requête, page 4).

5.2. En substance, elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir procédé à une évaluation erronée du bien-fondé de sa demande de protection internationale.

5.3. En conséquence, elle demande au Conseil : « [...] À titre principal [...] le statut de réfugiée [...] ; à titre subsidiaire [...] d'annuler la décision attaquée [...] à titre infiniment subsidiaire : - d'accorder la protection subsidiaire à la requérante [...] » (v. requête, page 33).

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante soutient avoir fui la Guinée afin d'échapper à un mariage forcé et précoce qui lui a été imposé par son oncle paternel après le décès de son père. Elle affirme avoir subi, dans ce mariage, de multiples violences physiques et sexuelles de la part de son époux. Elle allègue, en outre, qu'elle a été excisée durant son enfance.

6.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée et de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire au motif que ses déclarations comportent diverses imprécisions, incohérences et contradictions relatives tant à son oncle paternel et à son quotidien au sein du foyer de celui-ci qu'à son époux allégué et à la vie qu'elle affirme avoir menée dans le cadre de ce mariage.

Par ailleurs, si la partie défenderesse ne remet en cause ni l'excision de type II subie par la requérante ni l'existence des séquelles physiques et psychologiques qui en découlent, elle estime toutefois que ces éléments ne permettent pas, à eux seuls, de conclure qu'un retour en Guinée serait inenvisageable dans le chef de la requérante en raison de cette persécution passée.

6.4. Pour sa part, le Conseil observe, tout d'abord, que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à la question de savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6.5.1. Dans sa décision, la partie défenderesse relève l'absence de tout élément de preuve relatif à l'identité, à la nationalité, aux lieux de résidence et à la situation familiale de la requérante. Elle souligne également l'absence de documents de nature à étayer les problèmes que la requérante affirme avoir rencontrés dans son pays d'origine, notamment en lien avec le décès de son père.

Le Conseil observe à cet égard qu'à ses yeux, la requérante produit, à l'appui de sa demande, plusieurs pièces pertinentes.

En effet, auprès de la partie défenderesse, la requérante a déposé les documents ci-dessous (v. Dossier administratif, farde des documents présentés par la requérante) :

- *un certificat médical daté du 11 février 2025.*
- *une attestation psychologique datée du 11 février 2025.*
- *un rapport médical circonstancié daté du 27 mars 2025, faisant état de la présence de deux cicatrices sur l'avant-bras droit de la requérante.*

En annexe de la requête, la requérante soumet les documents suivants :

- 1. Copie de la décision attaquée ;
- 2. Décision du bureau d'aide juridique ;
- 3. Rapport NANSSEN sur la vulnérabilité en détention, 2020, disponible sur : <https://nanssenrefugee.be/>
- 4. HCR, Angela Stettler, « Les requérants d'asile ayant des besoins particuliers dans la nouvelle procédure d'asile suisse – Résumé du problème et premières recommandations », août 2020 + traduction française via Deepl ;
- 5. Photo de l'extrait d'acte de naissance de Madame B. ;
- 6. Photo du certificat de décès du père de Madame B. ;
- 7. Fiche MENA du 4 janvier 2022 ;
- 8. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur les mariages forcés, y compris sur leur fréquence, les lois touchant les mariages forcés, la protection offerte par l'Etat et la possibilité pour les femmes de refuser un mariage forcé (2012-2015) », 15 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5e824.html>
- 9. Comité CEDEF, « Rapport alternatif conjoint FIDH-OGDH-MDT-AVIPA-CODDH – Examen de la Guinée », octobre 2014, disponible sur <https://tbinternet.ohchr.org/Treaties/CEDAW/Shared%20Documents/GIN/INT-CEDAW-NGO-GI-N-18407-F.pdf>
- 10. Canada: Immigration and Refugee Board of Canada, « Guinée : information sur la violence conjugale, y compris sur les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012-septembre 2015) », 14 octobre 2015, disponible sur <https://www.refworld.org/docid/563c5fc54.html>
- 11. RTBF, En guinée, de lourdes conséquences pour les jeunes filles mariées avant 18 ans, 2018, disponible sur : <https://www.rtbf.be/article/en-guinee-de-lourdes-consequences-pour-les-jeunes-filles-mariees-avant-18-ans-10055897>;

- 12. GAMS, « Que sont les MGF ? Conséquences », disponible sur https://gams.be/mgf_excision/ ; 13. Psychoenfants, « Les conséquences psychologiques de l'excision », 6 août 2015, disponible sur <http://psychoenfants.fr/les-consequences-psychologiques-de-lexcision/> ;
- 14. UNICEF, « L'excision - une pratique lourde de conséquences », disponible sur <https://www.unicef.fr/sites/default/files/userfiles/MGF.pdf>
- 15. La Génération qui ose : « Le droit en santé sexuelle et reproductive en Guinée, un enjeu majeur pour l'autonomisation des femmes ! », 20 mars 2024, disponible sur : <https://generationquiouse.org/le-droit-en-sante-sexuelle-et-reproductive-en-guinee-un-enjeu-majeur-pour-lautonomisation-des-femmes/>
- 16. Memisa, « Améliorer la prise en charge des soins de santé mentale en Guinée », disponible sur : <https://memisa.be/fr/soins-de-sante-mentale-en-guinee>

Par le biais d'une note complémentaire transmise au Conseil le 28 mai 2026, la requérante soumet les documents ci-après :

- *un extrait de l'acte de naissance de la requérante*
- *Le certificat de décès de Monsieur A. B.*
- *Le bulletin de notes de la requérante*
- *Une attestation de niveau scolaire de la requérante*
- *Une attestation psychologique complémentaire concernant la requérante*

Le Conseil constate, tout d'abord, que plusieurs éléments essentiels du récit de la requérante trouvent un appui objectif dans les documents médicaux et psychologiques versés au dossier.

Ainsi, le certificat médical du 11 février 2025 atteste que la requérante a subi une excision de type II et qu'elle présente encore aujourd'hui des séquelles physiques et psychologiques en lien avec cette mutilation.

Le rapport médical circonstancié du 27 mars 2025 fait état de deux cicatrices à l'avant-bras droit. Établi conformément à la méthodologie du Protocole d'Istanbul, ce rapport conclut à un degré de compatibilité « *très compatible* » entre les lésions observées et les faits décrits par la requérante, ce qui signifie que les lésions constatées pourraient avoir été causées de la manière relatée et que peu d'autres explications apparaissent plausibles.

L'attestation psychologique du 11 février 2025 relève, quant à elle, la présence d'une symptomatologie compatible avec un état de stress post-traumatique, caractérisé notamment par des cauchemars, des tremblements, des angoisses importantes, des palpitations et des céphalées.

Le Conseil observe, ensuite, que la requérante a produit plusieurs documents de nature à éclairer son identité, son environnement familial ainsi que certains aspects de son parcours personnel.

Ainsi, elle verse au dossier un extrait de son acte de naissance ainsi qu'un certificat de décès de son père. Ces documents tendent à corroborer les déclarations qu'elle a tenues quant à son identité et à sa situation familiale.

Par ailleurs, la requérante a déposé un bulletin scolaire attestant de sa fréquentation au Groupe scolaire B. de Conakry (ROTAMA-KIPE) durant l'année scolaire 2019-2020, ainsi qu'une attestation de niveau scolaire dont il ressort qu'elle a cessé de suivre les cours au mois de mai 2021. Ces documents sont de nature à confirmer certains éléments de son parcours scolaire et à conforter la chronologie générale des faits qu'elle relate.

Pris dans leur ensemble, ces différents documents constituent des éléments objectifs qui, sans établir à eux seuls l'ensemble des faits invoqués, apportent un soutien significatif aux déclarations de la requérante et doivent être pris en considération dans l'appréciation de la crédibilité générale de son récit.

6.5.2. La partie défenderesse ne conteste ni la réalité de l'excision subie par la requérante ni l'existence des séquelles physiques et psychologiques qui en résultent. Elle considère toutefois que les déclarations de cette dernière relatives au mariage forcé allégué demeurent insuffisamment précises et cohérentes pour permettre de tenir cet élément pour établi.

Le Conseil ne partage pas cette appréciation. En effet, une lecture attentive des notes de l'entretien personnel de la requérante du 17 février 2025 révèle que la requérante a livré des déclarations globalement cohérentes et plausibles concernant son environnement familial, concernant les circonstances ayant conduit à son placement sous l'autorité de son oncle paternel à la suite du décès de son père, ainsi que concernant le contexte dans lequel son mariage lui a été imposé (v. notes de l'entretien personnel de la requérante du 17 février 2025, pp.9 -11).

Le Conseil observe, à cet égard, que la requérante a fourni des informations cohérentes concernant les tensions familiales qui existaient entre son père, sa mère et son oncle paternel, le remariage de sa mère avec ce dernier, les changements intervenus dans ses conditions de vie après son arrivée au sein de ce nouveau foyer ainsi que les contraintes sociales et religieuses qui lui ont été imposées (v. notes de l'entretien personnel de la requérante du 17 février 2025, p.21).

La requérante a également décrit les circonstances dans lesquelles elle a été informée du projet de mariage et les conditions de vie qui ont été les siennes au domicile conjugal (v. notes de l'entretien personnel de la requérante du 17 février 2025, p.24). Par ailleurs, ces déclarations s'inscrivent dans un contexte familial dont certains aspects trouvent un appui objectif dans les éléments du dossier. Le Conseil relève en particulier que l'excision de type II subie par la requérante est tenue pour établie par la partie défenderesse elle-même. Cette circonstance constitue un indice significatif de l'existence d'un environnement familial adhérent à des pratiques traditionnelles particulièrement attentatoires aux droits et à l'intégrité des femmes.

Certes, certaines imprécisions subsistent quant aux modalités concrètes de l'organisation de son mariage et certains aspects de sa vie conjugale. Néanmoins, ces lacunes doivent être appréciées à la lumière des circonstances particulières de l'espèce. D'une part, l'extrait de l'acte de naissance de la requérante (v. note complémentaire transmise au Conseil le 28 mai 2026) permet de constater que la requérante était mineure à l'époque des faits. D'autre part, les documents médicaux et psychologiques produits au dossier (v. notamment l'attestation psychologique du 11 février 2025 et le certificat médical du 11 février 2025 dans la pièce 6 du dossier administratif, farde des documents déposés par la requérante) mettent en évidence une vulnérabilité psychique importante ainsi qu'une symptomatologie compatible avec un état de stress post-traumatique, éléments qui rendent difficile sa capacité à « évoquer les épisodes traumatisants » (v. certificat médical du 27 mars 2025, dans la pièce 6 du dossier administratif, farde des documents).

Dans ces circonstances, le Conseil estime que plusieurs griefs formulés dans la décision attaquée reposent sur une exigence excessive quant au niveau de précision attendu de la requérante.

En outre, le Conseil rejoint la requête lorsqu'elle souligne que la requérante est une victime et non pas une actrice du mariage qu'elle invoque. Dans un tel contexte, il n'apparaît nullement incohérent qu'elle ne soit pas en mesure de fournir des informations détaillées concernant les négociations intervenues entre les familles, la fixation de la dot ou les modalités pratiques ayant précédé la célébration du mariage.

Enfin, les informations générales citées dans la requête (v. requête, page 19) concernant la situation des femmes en Guinée confirment la persistance des mariages forcés et précoces ainsi que la vulnérabilité particulière des jeunes filles confrontées à ces pratiques. Partant, le récit de la requérante apparaît plausible au regard du contexte socio-culturel qui prévaut dans son pays d'origine.

6.5.3. Le Conseil observe, en outre, que les violences subies par la requérante ne peuvent être regardées comme des événements isolés. Elles s'inscrivent, au contraire, dans une succession cohérente de pratiques néfastes exercées à son encontre en raison de sa condition de femme au sein de son environnement familial. En effet, il ressort des éléments tenus pour établis que la requérante a d'abord été victime d'une excision durant son enfance avant de se voir imposer, alors qu'elle était encore mineure, un mariage. Les violences physiques et sexuelles subies dans le cadre de cette union apparaissent comme le prolongement d'un environnement familial qui impose à ses membres féminins des contraintes particulièrement graves.

A cet égard, le Conseil observe que l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 énonce ce qui suit :

« le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas ».

Or, la partie défenderesse n'avance aucun élément suffisant laissant supposer qu'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet de conclure à une rupture durable entre la requérante et les membres de sa famille à l'origine des persécutions alléguées, ni à un changement significatif des circonstances ayant permis la

survenance de ces violences. Il ne ressort pas davantage du dossier que les normes sociales et familiales ayant conduit à l'imposition de ce mariage forcé auraient disparu ou perdu leur influence.

Dans ces conditions, le Conseil estime que les persécutions déjà subies par la requérante constituent un indice particulièrement sérieux de l'existence d'une crainte actuelle et fondée de subir à nouveau des violences liées à sa condition de femme en cas de retour dans son pays d'origine.

6.5.4. En outre, les informations générales citées dans la requête (v. page 20) mettent en évidence la persistance des mariages forcés et précoces en Guinée, malgré l'existence d'un cadre normatif destiné à les combattre. Il ressort en particulier de ces informations que de nombreuses jeunes filles continuent à être exposées à de telles pratiques et que les mécanismes de protection existants demeurent largement insuffisants en raison de facteurs sociaux, culturels et institutionnels. Les victimes rencontrent fréquemment des difficultés importantes pour accéder à la justice et obtenir une protection effective contre les membres de leur propre famille. De telles informations imposent une prudence accrue dans le cas particulier de la requérante, compte tenu de sa vulnérabilité psychologique, établie par les documents médicaux et psychologiques versés au dossier (v. pièce 6 du dossier administratif, farde des documents déposés par la requérante).

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le Conseil considère qu'il est établi à suffisance que la requérante ne pourrait raisonnablement obtenir une protection effective de la part des autorités guinéennes au sens de l'article 48/5, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

6.6. Partant, la requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions en raison de son appartenance au groupe social des femmes, au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

6.7. Il ne ressort ni du dossier ni de l'instruction d'audience qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

6.8. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié à la requérante.

6.9. Partant, il y a lieu de réformer l'acte attaqué et de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille vingt-six par :

M. BOUZAIANE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

La présidente,

A. M'RABETH

M. BOUZAIANE

